
CODE DE DEONTOLOGIE

2020 – Fiche n° 7

Prestations (services et attestations) : quelles sont les règles applicables aux prestations fournies en dehors d'une mission de contrôle légal ?



La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE »), publiée le 23 mai 2019, a apporté de profondes modifications dans l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, caractérisées notamment par :

- La suppression de la liste des services interdits pour les entités qui ne sont pas des entités d'intérêt public (non EIP) et la suppression des services ajoutés en droit français dans le cadre des missions de certification pour les entités d'intérêt public (EIP) tout en maintenant la liste des services interdits par le règlement européen pour les missions de certification
- L'introduction de la possibilité pour les commissaires aux comptes de fournir, en dehors ou dans le cadre d'une mission légale, des services et attestations, dans le respect des principes définis par le code de déontologie.

Afin de prendre en compte de ces évolutions, la partie réglementaire du code de commerce et le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes ont été modifiés par le décret n°2020-292 du 21 mars 2020, publié au *J.O* du 24 mars 2020.

Pour l'application du code de déontologie (art. 1^{er} C. déontologie) :

- le terme "**missions**" désigne les **missions de contrôle légal et les autres missions confiées par la loi ou le règlement** au commissaire aux comptes,
- le terme "**prestations**" désigne **les services et attestations fournis** par un commissaire aux comptes, **en dehors ou dans le cadre d'une mission légale**.

Aussi la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes a-t-elle souhaité faire un point sur les dispositions applicables aux prestations.



Cette fiche ne traite que des prestations fournies par un commissaire aux comptes qui n'a pas de mission de contrôle légal.

1. Le code de déontologie s'applique-t-il aux prestations fournies en dehors de toute mission légale ?

Oui. Le Titre I du code de déontologie s'applique au commissaire aux comptes dans l'exercice de son activité professionnelle, y compris lorsque ce dernier rend une prestation en dehors de toute mission légale.

Le Titre I regroupe les articles 3 à 17 du code de déontologie.



Pour plus de détails, voir la fiche Code de déontologie n° 6 «Quels sont les principes de déontologie applicables à toutes les missions et prestations ?



2. Une lettre de mission doit-elle être établie ?

Oui. Une lettre de mission doit être établie préalablement à la réalisation de la prestation. Elle précise notamment les engagements des parties et le montant des honoraires, qui tient compte de l'importance des diligences à mettre en œuvre (art. R. 823-17-1 C. com.) ⁽¹⁾.

3. Le commissaire aux comptes doit-il constituer un dossier ?

Oui. Le commissaire aux comptes constitue pour chaque personne ou entité dans laquelle il exerce des prestations un **dossier contenant** :

- **Le nom, l'adresse, le siège social de la personne ou de l'entité concernée**
- Le cas échéant, **les noms des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de la société de commissaires aux comptes qui signent** le rapport d'audit ou **tout autre document de restitution des travaux réalisés**
- Pour chaque exercice, **le montant des honoraires facturés** au titre de la mission de certification des comptes ainsi que ceux facturés **au titre d'autres missions ou prestations**

Il ne s'agit pas d'un dossier de travail. En effet, le dossier de travail n'est imposé que pour la mission de certification des comptes.

4. Le barème d'heures est-il applicable aux prestations fournies en dehors d'une mission légale ?

Non. Le barème d'heures est applicable aux seules missions de certification des comptes (art. R. 823-12 C. com.).

5. En cas de désaccord sur les honoraires, la procédure de conciliation devant la CRCC est-elle applicable ?

Non. La procédure de conciliation est applicable au seul contentieux des honoraires attachés aux missions de certification des comptes (art. R. 823-18 C. com.).

⁽¹⁾ La formulation « lettre de mission » s'applique même pour une prestation.

6. Le code de déontologie prévoit-il des obligations en matière de compétence ?

Oui. Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la réalisation de ses missions et de ses prestations. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation (art. 7 C. déontologie).

7. Une prestation fournie en dehors d'une mission légale doit-elle faire l'objet d'une déclaration d'activité ?

Oui. Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations suivantes (art. R. 823-10 C. com., V) :

- **la liste des personnes ou entités**
- **la nature des missions ou prestations effectuées**
- **le montant total des honoraires facturés**

CNCC

COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

**Compagnie Nationale des
Commissaires aux Comptes**
200-216 rue Raymond Losserand
CS 70044
76680 Paris Cedex 14
www.cncc.fr

